Nations Unies S/RES/1548(2004)



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juin 2004

Résolution 1548 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4989e séance, le 11 juin 2004

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 26 mai 2004 (S/2004/427) sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, et en particulier l'appel lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes disparues et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 juin 2004,

Se félicitant que le Secrétaire général ait l'intention de procéder d'ici trois mois à un examen du mandat, des effectifs et du concept d'opérations de la Force, compte tenu des résultats des référendums du 24 avril 2004 et en prenant en considération l'évolution de la situation sur place et les positions des parties,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, dans le cadre de toutes ses opérations de maintien de la paix, pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, et en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 et ses résolutions ultérieures;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période prenant fin le 15 décembre 2004, d'étudier les recommandations que le Secrétaire général fera à l'occasion de son examen de la Force et d'y donner suite dans un délai d'un mois après les avoir reçues;

3. *Prie instamment* la partie chypriote turque et les forces turques de lever sans retard toutes les restrictions encore imposées à la Force et les engage à rétablir à Strovilia le statu quo militaire qui y existait avant le 30 juin 2000;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution parallèlement au rapport visé plus haut;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

04-38633 (F) 110604 110604